

Propriété intellectuelle et droit suisse des cartels

Dr Olivier Schaller

Vice-directeur du Secrétariat de la Comco



Table des matières

Introduction

I. Le système suisse

III. Quelques aspects particuliers

1. analyse matérielle

2. renversement du fardeau de la preuve

3. sanctions

IV. Le particularisme helvétique

Conclusions



Introduction

- La concurrence et la propriété intellectuelle
 - vision dynamique de l'économie
 - la concurrence favorise l'innovation
 - l'innovation stimule la concurrence
- Les législations dans ces 2 domaines :
 - sont complémentaires
 - ne s'excluent pas
 - s'inscrivent dans un contexte global



I. Le système suisse

- Analyse en 3 phases :
 - prise en compte de la particularité „propriété intellectuelle“ (art. 3 al. 2 LCart)
 - examen concurrentiel (art. 5 à 7 LCart)
 - autorisation politique (art. 8 LCart)



Texte de l'art. 3 al. 2 LCart

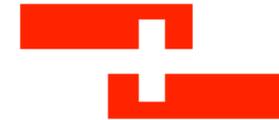
„La [LCart] n'est pas applicable aux effets sur la concurrence qui découlent exclusivement de la législation sur la propriété intellectuelle.

En revanche, les restrictions aux importations fondées sur des droits de propriété intellectuelle sont soumises à la [LCart] “.



Art. 3 al. 2 LCart:

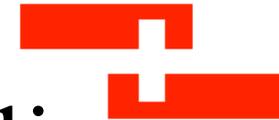
- Historique:
 - art. 23 al. 2 LCart62, art. 44 al. 3 LCart85
 - arrêt *Kodak*, ATF 126 III 129, Jdt 2000 I 529
- Contenu
 - test d'exclusivité difficile en pratique
 - importations parallèles: situation plus claire
- Analyse
 - pas d'illicéité *per se*
 - potentiel accru de nocivité (cf. art. 5 IV LCart)
 - champ de validité \Rightarrow champ d'application



II. Quelques aspects particuliers

1. Analyse matérielle

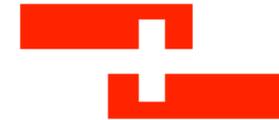
- Restriction par des droits de propriété intellectuelle:
 - restriction contractuelle (art. 5 LCart)
 - restriction unilatérale (art. 7 LCart)
- Concessions de licences exclusives de droit de propriété intellectuelle (art. 6d LCart)
- Communication sur les restrictions verticales
- Communication PME
- Inspiration „européenne“ ?



II. Quelques aspects particuliers

2. *Renversement du fardeau de la preuve*

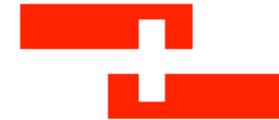
- **Maxime inquisitoire** (12 LPA): *„l'autorité constate d'office les faits et administre les preuves“*
- **Devoir de collaboration** des parties (40 LCart)
- **Situation européenne**: art. 2 règl. 1/2003: *„il incombe à l'entreprise qui invoque le bénéfice de l'art. 81 par. 3 CE d'apporter la preuve que les conditions de ce paragraphe sont remplies“*
- **Propriété intellectuelle**: incite un renversement du fardeau de la preuve (p.ex. utilisation d'un brevet pour augmenter les prix en CH)



II. Quelques aspects particuliers

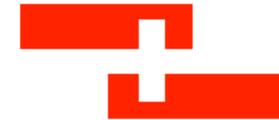
3. Sanctions

- art. 49 a LCart – Ordonnance sur les sanctions
- cartels durs (art. 5 III – IV LCart)
- abus de position dominante (art. 7 LCart)
- jusqu'à 10% du CA des 3 derniers exercices sur le marché pertinent (art. 3 OSLCart)
- effet de l'introduction des sanctions sur la délimitation du marché pertinent



III. Le particularisme helvétique

- CH „petit pays“:
 - il est plus facile d'imposer des restrictions verticales qui isolent le marché helvétique
- Critère „petit pays“ peut être utilisé pour:
 - étendre le champ d'application de la LCart
 - définir „la marque = le marché“
 - diminuer les exigences de la notabilité d'un accord
 - limiter les cas d'autorisation exceptionnelle accordée par le Conseil fédéral



Conclusions

- art. 3 al. 2 LCart : utile pour les restrictions aux importations
- délimitation du marché \Rightarrow montant de l'amende
- inspiration „européenne“ ...
- approche pragmatique dans un „petit“ pays comme la Suisse